

ARRETÉ MUNICIPAL

Le Maire de **LE PERTRE**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du **Domaine Public** lors des **manifestations organisées par le Comité des Fêtes à l'occasion des Courses de LE PERTRE** qui ont lieu les **samedi 19, dimanche 20 et lundi 21 août 2023**.

ARRETE

Article 1-

A l'occasion des Fêtes organisées dans la Commune les 19, 20 et 21 août 2023, le Comité des Fêtes de LE PERTRE représenté par son président Monsieur Laurent BOULET est autorisé à utiliser le domaine public désigné ci-après, **du lundi 14 août 2023 au mardi 22 août 2023** :

- La place de KERLÉAN : pour l'installation de la fête foraine. Il est autorisé à percevoir des droits de place,
- Le pont-bascule, la Place Kerléan et le carrefour des rues Saint Martin, Saint Poix et d'Anjou : pour l'installation des tribunes et podiums de la ligne d'arrivée de la course cycliste ainsi que de la buvette.

Article 2-

La municipalité avec l'aide des organisateurs mettra en place la signalisation et les moyens humains nécessaires afin de prévenir les risques d'accident par l'occupation du domaine public. Les organisateurs devront contracter une assurance en responsabilité civile pour se prémunir contre tous les risques.

Article 3-

Le Maire de Le Pertre et le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Argentré du Plessis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PERTRE, le 9 août 2023

Le Maire,
Jean-Luc VEILLÉ

